



## Arrêt

n° 202 757 du 20 avril 2018  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. DEMOL  
Avenue des Expositions 8/A  
7000 MONS

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative.

---

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 janvier 2017, par X, qui se déclare de nationalité camerounaise, tendant à l'annulation « de la décision par laquelle l'Office des Etrangers conclut au refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, décision prise le 15.12.2016 et notifiée le 21.12.2016 (...) ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 février 2018 convoquant les parties à l'audience du 16 mars 2018.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me M. DEMOL, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 20 octobre 2013.

1.2. Le 29 octobre 2013, il a introduit une demande d'asile qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides le 31 mars 2014. Le requérant a introduit un recours contre cette décision devant le Conseil de céans qui l'a annulée au terme d'un arrêt n° 128 593 du 2 septembre 2014.

Le 16 décembre 2014, le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides a repris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire à l'encontre du requérant, laquelle décision a, à nouveau, été annulée par le Conseil par un arrêt n° 146 946 du 2 juin 2015.

Le 24 juin 2015, le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides a repris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire à l'encontre du requérant. Le requérant a introduit un recours contre cette décision devant le Conseil de céans qui a refusé de lui reconnaître la

qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire au terme d'un arrêt n° 153 782 du 1<sup>er</sup> octobre 2015.

1.3. Les 14 avril 2014, 8 janvier 2015 et 8 juillet 2015, le requérant s'est vu délivrer des ordres de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexes 13quinquies) par la partie défenderesse.

1.4. Le 22 juin 2016, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en tant qu'ascendant de sa fille mineure belge.

1.5. Le 15 décembre 2016, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« □ l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union (sic) ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;*

*Le 22.06.2016, l'intéressé a introduit une demande de droit au séjour en qualité d'auteur de l'enfant mineur [F.N.S.B.] (...), de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A l'appui de sa demande, il a produit les documents suivants : un passeport, la preuve du paiement de la redevance et un extrait d'acte de naissance.*

*Cependant, l'intéressé est connu sous deux identités : l'une étant [F.H.], né à Yaoundé au Cameroun le 15/08/1985 (voir le passeport numéro 0410906 délivré à Bruxelles le 10/02/2016 et valable jusqu'au 10/02/2021) et l'autre étant [F.D.W.F.], né à Yaoundé au Cameroun le 26/03/1980 (voir le passeport numéro 01590746 délivré à Yaoundé le 03/01/2012 et valable jusqu'au 03/01/2017).*

*En effet :*

*L'intéressé a reçu, sous l'identité de [F.D.W.F.], un visa numéroté 022375856 et délivré par les autorités italiennes à Yaoundé pour un séjour de 10 jours en Italie pendant la période allant du 26/09/2013 au 20/10/2013, ce qui lui a permis d'entrer sur le territoire belge.*

*Le 29/10/2013, il a introduit une demande d'asile sous l'identité [F.H.]. En date du 24.06.2015, sa demande a été refusée définitivement par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides qui a motivé sa décision sur le fait que l'intéressé a tenté de tromper les autorités en charge d'analyser sa demande d'asile en produisant un document falsifié et sur le fait du manque de crédibilités (sic) de ses déclarations sur son homosexualité. Cette décision a été confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers par son arrêt n°153 782 du 1er octobre 2015. Il importe aussi de relever que l'intéressé n'a déposé aucun document probant permettant d'établir son identité.*

*Le 20/05/2016, un contrôle des empreintes digitales prises à l'Ambassade d'Italie lors de la demande de visa et celles prises à l'Office des Etrangers de Belgique lors de la demande d'asile a confirmé qu'il s'agit bien de la même personne.*

*Nous sommes donc en présence de deux passeports sous deux identités pour une seule et même personne.*

*Au vu de ces éléments, l'Office des Etrangers est incapable de certifier que le demandeur est bel et bien la personne mentionnée comme étant le père de [N.S.B.I.F.] dans l'extrait d'acte de naissance n° [...] établi par l'administration communale de la ville de Mons. Le lien de filiation n'est dès lors pas établi.*

*Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies et la demande est donc refusée.*

*Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il n'est autorisé ou admis à séjourner à un autre titre: la demande de séjour introduite le 22.06.2016 en qualité d'auteur d'un enfant mineur belge lui a été refusée ce jour. Il séjourne donc en Belgique de manière irrégulière.*

*[...] ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

Le requérant prend un moyen unique de « la violation de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1 à 5 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du devoir de soin et minutie, du principe de bonne administration qui impose de prendre en considération l'ensemble des éléments probants déposés à l'appui d'une demande et emportant l'obligation d'une (*sic*) examen particulier et complet des données de l'espèce ».

Après avoir rappelé la portée des dispositions et principes visés au moyen, le requérant expose ce qui suit : « Attendu que la partie adverse estime être incapable de certifier qu'[il] est bien la personne mentionnée comme étant le père de [N.S.B.I.F.] dans l'extrait d'acte de naissance n°858 établi par l'administration communale de la Ville de Mons. En premier lieu, [il] signale qu'il aurait suffi de comparer le passeport produit à l'appui de la déclaration de naissance dans le dossier de l'administration communale de la ville de Mons et celui produit à l'appui de la présente demande pour constater qu'il s'agit effectivement du même document d'identité, établissant de facto le lien de filiation entre [lui] et sa fille.

Par ailleurs, force est de constater que la motivation ne fait aucunement mention des explications [qu'il a] fournies, in tempore non suspecto, dans la (*sic*) cadre de l'introduction de sa demande d'asile sur l'usage d'un faux passeport pour quitter le Cameroun lors de sa fuite courant 2013.

Que la motivation de la décision attaquée ne fait également aucunement mention de l'audition du requérant par les services de police en date du 8 novembre 2016, alors que cette audition n'a pas se faire (*sic*) qu'à la demande de la partie adverse.

Que la motivation de la décision attaquée s'avère donc incomplète et inadéquate.

Qu'à tout le moins, une telle façon de procéder résulte d'une violation du devoir de soin et minutie, mais encore du principe de bonne administration qui impose à la partie adverse de prendre en considération l'ensemble des éléments du dossier avant d'adopter une décision administrative.

Ainsi, [il] est surpris de ne pas avoir été interpellé par la partie adverse pour obtenir des éclaircissements, même si l'explication avait été fournie in tempore non suspecto aux services de la partie adverse et était donc présente dans le dossier administratif dans le cadre du questionnaire rempli lors de l'introduction de la demande d'asile. Une telle façon de procéder est contraire au devoir de soin et minutie.

Par ailleurs, il est interpellant de constater que la partie adverse mentionne explicitement l'absence de dépôt d'un document d'identité lors de la procédure d'asile, mais ne fait aucunement référence aux explications [qu'il a] fournies quant à l'utilisation obligée d'un faux passeport pour quitter le territoire Camerounais.

Or, ni la motivation de la décision attaquée, ni aucun élément du dossier ne démontre (*sic*) que la partie adverse a pris en compte ces explications, dont elle avait connaissance au moment d'adopter la décision attaquée, ni les raisons pour lesquelles elle a, le cas échéant, estimé que ceux-ci (*sic*) n'influaient pas sur la problématique résultant de la prétendue existence de deux passeports.

Attendu que le Conseil de Cénans a déjà estimé (*sic*), dans son arrêt précité du 20 septembre 2016, qu'une prise en considération partielle des déclarations formulés (*sic*) dans le cadre d'une demande d'asile constituait une violation du devoir de soin et minutie et du principe de bonne administration qui impose de prendre en considération l'ensemble des éléments probants repris dans le dossier administratif et emportant l'obligation d'un examen particulier et complet des données de l'espèce. ».

Le requérant reproduit ensuite un extrait de l'arrêt précité et poursuit comme suit : « Que la situation est similaire dès lors que la partie adverse a pris partiellement en considération les documents relatifs à [sa] procédure d'asile introduite le 29 octobre 2013 (dès lors qu'elle mentionne l'absence de dépôt d'un document lors de cette procédure), mais s'est abstenue de prendre en considération l'ensemble des informations et documents transmis dans le cadre de ladite procédure, information pourtant probante dans la problématique qui nous concerne. La motivation de la décision attaquée ne permet à tout le moins pas de démontrer que ces éléments ont été pris en considération au moment de l'adoption de la décision attaquée.

[Il] estime que les moyens sont sérieux ».

### 3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil constate que la partie défenderesse a refusé la demande de carte de séjour de plus de trois mois introduite par le requérant en sa qualité d'ascendant d'un enfant mineur belge au motif que le lien de filiation n'était pas établi, le requérant étant en possession de deux passeports établis sous deux identités.

En termes de requête, le requérant ne conteste nullement le constat de la possession de deux passeports mais reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas pris en considération les explications fournies sur ce point à l'appui de sa demande d'asile et de son audition, le 8 novembre 2016, par les services de police.

Le Conseil observe toutefois, à la lecture de la décision querellée et du dossier administratif, qu'un des deux passeports en possession du requérant lui a été délivré le 10 février 2016 et que le constat de la fraude dans son chef quant à sa véritable identité a été établi en date du 20 mai 2016, soit postérieurement à la clôture définitive de sa procédure d'asile par l'arrêt n° 153 782 du Conseil prononcé le 1<sup>er</sup> octobre 2015, en manière telle que son argumentaire manque de toute pertinence. Quant au procès-verbal d'audition du requérant le 8 novembre 2016 par les services de police de la ville de Mons, il est annexé pour la première fois au présent recours et ne figure pas au dossier administratif de sorte qu'il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de n'avoir pas pris en considération un document non porté à sa connaissance en temps utile.

S'agissant de l'affirmation du requérant selon laquelle « il aurait suffi de comparer le passeport produit à l'appui de la déclaration de naissance dans le dossier de l'administration communale de la ville de Mons et celui produit à l'appui de la présente demande pour constater qu'il s'agit effectivement du même document d'identité, établissant de facto le lien de filiation entre [lui] et sa fille », elle manque également de pertinence dès lors que l'identité même du requérant est justement contestée.

*In fine*, le Conseil ne perçoit pas, à défaut de toute indication du requérant à cet égard, sur la base de quelle disposition légale ou réglementaire ou principe de droit, il incombait à la partie défenderesse de l'interpeller préalablement à la prise de la décision querellée.

3.2. Au regard de ce qui précède, il appert que le moyen unique n'est pas fondé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt avril deux mille dix-huit par :

Mme V. DELAHAUT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT